

several States are combined to ensure the full aid and patronage of the General Government, and that the only counterpoising assistance to which *Upper Canada* and its Inhabitants can look, associated with their views and prosperity, is the Province of *Lower Canada*, whose natural, no less than political interests are inseparably united. They further state, and Your Committee believe with perfect truth, that this Province has duly appreciated the very great advantages to be derived from the completion of this great undertaking.—this has been evinced by a large contribution on the part of this Province, to form a part of the Stock of the Company, and by the numerous subscriptions thereto by the Inhabitants of its principal Cities.

The Petitioners further state that the nature of their Memorial precludes any collected and specific statements of the operations of the Canal, and that they have no doubt the indirect information individually possessed by the Members of the House, renders it superfluous, in so far as it might be deemed necessary, to shew their ability to repay any Loan created for the completion of the work.

As a proof, however, of the increasing prosperity of the Canal, they instance an article (Salt,) of which 1400 Barrels passed the Canal in 1830, and 30,000 Barrels in 1832, and that inference may be drawn from this circumstance of the rapidly increasing Revenues of the Canal.

Your Committee regret that nothing more explicit and circumstantial has been laid before them to enable them to judge of the merits of the present application.

Being thus deprived of all data to proceed upon, they were reduced to the necessity of abandoning all hope of reporting to the House upon any of the details of the operations of the Directors, and upon any matter connected with the engagements and liabilities of the Company.

Your Committee, therefore, in the absence of all information on these several subjects, have been induced to consult the public Acts of *Upper Canada*, which have relation to that Corporation.

The first of these is an Act passed in the fourth year of the Reign of his late Majesty *Geo. IV.* cap. 17, which creates a Body Corporate and Politic, by the name of "The *Welland Canal Company*," giving them various powers as by the said Act will more fully appear. And among other privileges granted to the said Company, (Sec. 18) a power is given to its President and Directors to regulate from time to time, and establish the rates of Toll, and if at any time after the expiration of five years from the time of the commencement of the Navigation upon any part of the Canal, the Legislature shall deem the Tolls levied *excessive*, it shall be lawful to reduce them to such a standard as shall not produce to the said Company less than twenty per cent on the Capital actually expended. Among its obligations, (Sec. 19,) are that of completing the Canal for the navigation of Boats Barges and Rafts, from Lake *Ontario* to the River *Welland*, within five years, and from the River *Welland* to the *Grand River*, within seven years, under forfeiture of the Charter.

The next Act affecting that Corporation is that of the 6th *Geo. IV.* cap. 2, but has no direct bearing on the object of this Report. The same may be said of the 7th *Geo. IV.* cap. 19.

The Act of the 7th *Geo. IV.* cap. 20, provides for raising the sum of £25,000, by Debentures, to be loaned to the Company. The Company to give bond in double the amount

liguent ensemble pour obtenir la pleine et entière protection du Gouvernement général; et la seule assistance que puissent espérer le *Haut-Canada* et ses Habitans par suite d'une Association de vues et d'intérêts, pour contrebalancer cette puissante protection, ils l'attendent de la Province du *Bas-Canada*, dont les intérêts naturels ne sont pas moins inséparablement unis aux leurs, que ses intérêts politiques. Ils disent de plus, et Votre Comité croit que c'est avec beaucoup de raison, que la Province a dûment apprécié les très grands avantages que l'on retirera de la confection de cette grande entreprise; cela a été démontré par la manière libérale avec laquelle cette Province a contribué à former une partie des fonds de la Compagnie, et par les nombreuses souscriptions de la part des Habitans de ses principales Villes.

Les Pétitionnaires exposent de plus, que la nature de leur mémoire leur empêche de donner des Tableaux détaillés des opérations du Canal, et ils ne doutent pas que l'information indirecte que possèdent individuellement les Membres de la Chambre, fait qu'il est inutile de leur part, en tant qu'on pourrait le croire nécessaire, de faire voir qu'ils sont capables de rembourser tout Emprunt fait pour compléter l'ouvrage.

Comme une preuve néanmoins de la prospérité croissante du Canal, ils donnent pour exemple un article, (le Sel) dont 1400 barrils passèrent sur le Canal en 1830, et 30,000 barrils en 1832; et que l'on peut inférer de cette circonstance que les revenus du Canal s'accroissent rapidement.

Votre Comité regrette qu'on ne lui ait rien présenté de plus formel, et de plus détaillé, pour le mettre en état de prononcer sur les mérites de la demande actuelle.

N'ayant ainsi aucunes données sur lesquelles il pût procéder, il s'est trouvé dans la nécessité d'abandonner tout espoir de faire rapport à la Chambre sur aucun des détails des opérations des Directeurs, et sur aucune matière liée avec les engagements, et les obligations de la Compagnie.

C'est pourquoi Votre Comité, en l'absence de toute information sur ces différens objets, a été porté à consulter les Actes Publics du *Haut-Canada*, qui ont rapport à cette Corporation.

Le premier de ces Actes est un Statut passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté *Geo. IV.* Chap. 17, qui crée un Corps Incorporé et Politique sous le nom de "la Compagnie du Canal de *Welland*;" et qui lui donne plusieurs pouvoirs, comme il paraîtra plus amplement par le dit Acte. Et entr'autres Privilèges accordés à la Compagnie, (Sec. 18.) il est donné pouvoir au Président et aux Directeurs de régler, de temps à autre, et d'établir les taux de Péages; et si, dans aucun temps après l'expiration de cinq ans, depuis l'époque où l'on aura commencé à naviguer sur aucune partie du Canal, la Législature croit que les Péages prélevés sont excessifs, il lui sera loisible de les réduire à une Echelle qui ne donnera pas moins de 20 par cent à la dite Compagnie, sur le Capital, qu'elle a actuellement dépensé. Entr'autres charges (Sec. 19.) qui lui sont imposées, se trouve celle de compléter le Canal pour la Navigation des Bâteaux, des Berges et des Cages depuis le Lac *Ontario* jusqu'à la Rivière *Welland*, dans l'espace de cinq années; et depuis la Rivière *Welland*, jusqu'à la *Grande Rivière*, dans l'espace de sept années, sous peine de perdre leur Charte.

Un autre Acte qui affecte cette Corporation est celui de la 6e *Geo. IV.* chap. 2. mais il n'a aucune liaison directe avec l'objet que ce rapport a en vue. On peut dire la même chose de la 7e *Geo. IV.* chap. 19.

L'Acte de la 7e *Geo. IV.* chap. 20, pourvoit à prélever la somme de £25,000 par *Debentures* pour en faire le Prêt à la Compagnie. La Compagnie donnera une obligation